

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION
ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. OUVERTURE DE LA RÉUNION.....	185
II. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	185
Système de contrôle	185
Comptes rendus sur le respect des mesures de conservation	186
Marquage	186
Notifications relatives aux pêcheries exploratoires et aux pêcheries de krill ...	187
Mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01	188
Fonctionnement du Système centralisé de contrôle des navires (C-VMS)	190
Procédure d'évaluation du respect des mesures de conservation	191
Propositions de mesures nouvelles ou révisées	191
Observateurs à bord des navires de pêche de krill	192
Pêche de fond	193
Système international d'observation scientifique	193
Système de contrôle	194
Mesures commerciales	194
Notifications de pêche au krill	194
III. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	195
Niveau actuel de la pêche INN	195
Listes des navires INN	196
IV. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC).....	199
V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	199
VI. AVIS ÉMIS PAR LE COMITÉ SCIENTIFIQUE	200
Mise en application de la mesure de conservation 22-06	200
Procédure de vérification de la qualité des données	201
VII. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE	201
VIII. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU SCIC	202
IX. AUTRES QUESTIONS	203
X. AVIS À LA COMMISSION.....	203
XI. AVIS AU SCAF	203
XII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION.....	203
APPENDICE I : Ordre du jour	204
APPENDICE II : Liste des documents	205
APPENDICE III : Liste des navires INN de Parties non contractantes proposée pour 2008 (mesure de conservation 10-07)	210

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue du 27 au 31 octobre 2008.

1.2 La présidente du SCIC, Mme Valeria Carvajal (Chili) ouvre la réunion à laquelle participent tous les Membres de la Commission. Aucun Membre n'invoque de décision en vertu de la règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission. Par conséquent, tous les observateurs invités à participer à la XXVII^e réunion de la CCAMLR sont invités à participer à la réunion du SCIC.

1.3 Le Comité se réjouit du fait que, pour la première fois, la réunion du SCIC est traduite simultanément dans les quatre langues de la Commission.

1.4 Le Comité examine et adopte l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour adopté et la liste des documents figurent respectivement aux appendices I et II.

1.5 Le secrétariat avise le Comité que les documents soumis directement au SCIC ont été distribués aux délégués sous forme électronique par l'intermédiaire du serveur de la réunion. Aucun Membre n'a émis d'objection à cette procédure.

II. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Système de contrôle

2.1 Durant la période d'intersession 2007/08, 65 contrôleurs ont été nommés par l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Au total, 12 contrôles en mer ont été réalisés ; 11 ont été effectués dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni, et un l'a été dans la division 58.5.1 par un contrôleur CCAMLR désigné par la France. Les rapports soumis par les contrôleurs ne font mention d'aucune violation des mesures de la CCAMLR.

2.2 L'Argentine informe le Comité qu'elle a engagé des poursuites contre un navire qui n'aurait pas rempli les conditions du programme de marquage pendant la saison 2006/07.

2.3 Aucun autre rapport n'a été soumis par les Membres au sujet de poursuites ou de sanctions pendant la période d'intersession 2007/08.

Comptes rendus sur le respect des mesures de conservation

Marquage

2.4 Le SCIC examine les informations contenues dans les comptes rendus des observateurs scientifiques sur le programme de marquage au cours de la saison 2007/08 (CCAMLR-XXVII/BG/8) ainsi que les avis du Comité scientifique et note, en particulier, la variabilité des taux de marquage spécifiques déclarés par les navires qui figurent à la figure 4 du document SC-CAMLR-XXVII, annexe 5.

2.5 Le Comité note que le Comité scientifique compte de plus en plus sur les données de marquage pour le développement des modèles et des évaluations utilisés par la Commission et que ceci nécessite un respect rigoureux des conditions relatives au programme de marquage par tous les navires dans la zone de la Convention. Le non-respect des conditions du programme de marquage diminue la capacité du Comité scientifique à réaliser des évaluations pour les pêcheries exploratoires.

2.6 Le Comité rappelle que c'est à l'État du pavillon que revient la responsabilité d'observer les conditions stipulées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Il se déclare par ailleurs préoccupé par la persistance du problème des taux peu élevés de marquage de certains navires identifiés l'année dernière (CCAMLR-XXVI, annexe 5, paragraphes 6.6 à 6.10).

2.7 Le Comité note que de nombreux navires n'ont pas réalisé les taux de marquage exigés au cours de la saison 2007/08 :

- i) *Insung No. 1* (République de Corée) dans la division 58.4.1
- ii) *Insung No. 2* (République de Corée) dans la division 58.4.1
- iii) *Antillas Reefer* (Namibie) dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3b
- iv) *Banzare* (Uruguay) dans la division 58.4.1
- v) *Ross Star* (Uruguay) dans la sous-zone 88.2
- vi) *Yantar* (Russie) dans la sous-zone 88.2
- vii) *Antartic III* (Argentine) dans la sous-zone 88.1.

2.8 L'Uruguay fait part au Comité des difficultés qu'il a rencontrées dans l'application du programme de marquage dans la division 58.4.1 car il n'a pas pu capturer suffisamment de légine pour procéder au marquage et à la remise en liberté des poissons (WG-FSA-08/16). Il se dit néanmoins préoccupé par cette question et fait part au SCIC de son intention d'y donner suite.

2.9 Plusieurs Membres rappellent l'importance du programme de marquage et encouragent tous les Membres à s'y conformer rigoureusement. En référence à CCAMLR-XXVII/BG/22, l'Australie recommande également au SCIC de continuer d'examiner ce type d'informations et de prendre les décisions et les recommandations qui s'imposent concernant le non-respect des conditions du programme de marquage. Le Comité convient d'attirer l'attention de la Commission sur le problème persistant du non-respect des dispositions sur le marquage. Il estime que le fait qu'il y ait peu de poissons à marquer devra être consigné dans le compte rendu de l'observateur à chaque fois que cette situation se présentera. En l'absence de telles informations, le pourcentage de poissons dont l'état est bon devrait être jugé adéquat.

Notifications relatives aux pêcheries exploratoires
et aux pêcheries de krill

2.10 Le Comité examine les notifications relatives aux pêcheries de krill et aux pêcheries exploratoires qui figurent au document CCAMLR-XXVII/11 et 12 respectivement.

2.11 Le Comité prend note d'un tableau officieux dressé par l'Australie des notifications qui ont été soumises avec des données incomplètes ou absentes. Le Comité rappelle que la Commission a précédemment déclaré qu'elle n'examinerait pas les futures notifications de projets de pêche exploratoires si celles-ci étaient incomplètes (CCAMLR-XXIV, paragraphe 6.7 iii)). Le secrétariat est chargé d'établir un tableau de notifications, qui ferait la distinction entre les informations qu'il est obligatoire de fournir et celles qui devraient, dans toute la mesure du possible, être fournies en indiquant les données absentes. Le secrétariat devrait, à l'avenir, distribuer ces informations bien avant la réunion annuelle de manière à ce que les Membres puissent rectifier toute omission, les examiner et déterminer les mesures qu'il faudra prendre à la prochaine réunion.

2.12 Le Comité constate le nombre croissant de notifications d'intention de participer à des opérations de pêche de krill et reconnaît la lourde charge que le traitement de ces notifications impose à la Commission, au Comité scientifique et au secrétariat, notamment en raison du fait que bon nombre des navires concernés n'ont pas mené d'opérations de pêche. Le Comité note que le nombre élevé de notifications qui ont été ultérieurement retirées entraîne une surestimation des futures captures qui a donné l'impression trompeuse que le niveau de déclenchement dans la pêche de krill serait atteint au cours de la prochaine saison.

2.13 Le Comité estime qu'il serait souhaitable que des améliorations soient apportées aux conditions relatives aux notifications d'intention de mener des opérations de pêche de krill. Le Comité considère également l'idée d'imposer des frais administratifs pour le traitement des notifications. Ces frais feraient partie de la procédure de notification de krill, comme cela est le cas pour les notifications d'intention de mener des opérations de pêche nouvelle ou exploratoire.

2.14 Le Japon fait remarquer que le SCIC ne peut pas prendre de décision concernant les questions administratives et financières. Il fait également observer que les contributions des Membres sont déjà liées aux niveaux de capture et que, par conséquent, les Membres qui mènent des opérations de pêche de krill apportent déjà des fonds supplémentaires à la Commission. Il estime que les Parties qui ont soumis une notification mais n'ont pas mené d'opérations de pêche devraient être tenues de payer.

2.15 La Nouvelle-Zélande fait remarquer qu'un grand nombre de notifications qui ont été retirées par la suite provenaient de non-Membres qui ne contribuent pas en payant des frais d'adhésion.

2.16 Les États-Unis font observer que la valeur commerciale du krill et les impacts de la capture totale de krill sur l'écosystème antarctique ont considérablement augmenté depuis la révision par la Commission de la formule de calcul des contributions pour les opérations de pêche des Membres. Par conséquent, ils suggèrent que la Commission charge le SCAF d'envisager, lors de sa réunion de 2009, de revoir la formule à l'égard de la capture de krill.

2.17 En ce qui concerne le problème de la surestimation de la capture totale de krill, les États-Unis sont en faveur d'un système de paiement qui inciterait les Membres à ne pas surestimer les captures. Ils encouragent les Membres à travailler étroitement avec leurs pêcheurs pour faire en sorte que des estimations plus réalistes soient soumises dans les notifications de pêche de krill.

2.18 Le Comité décide de renvoyer la question à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner plus avant lors de ses discussions sur les propositions de l'Australie et du Japon relatives aux notifications d'intention de mener des opérations de pêche de krill (paragraphe 2.64 et 2.65 ci-après) et sur la participation à la pêcherie de krill.

Mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01

2.19 Le Comité examine les résumés fournis par le Comité scientifique et le secrétariat au sujet des comptes rendus des observateurs scientifiques internationaux sur le respect par les navires des mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01.

2.20 Le Comité note que les rapports du Comité scientifique et du secrétariat indiquent que certains navires n'ont pas respecté ni les mesures environnementales, ni celles relatives à l'atténuation au cours de la saison de pêche 2007/08.

2.21 Les navires qui ont été signalés comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 25-02 au cours de la saison de pêche 2007/08 sont les suivants :

- i) le *Viking Bay* (Espagne) qui a rejeté en mer des déchets de poisson avec des hameçons ;
- ii) le *Koryo Maru 11* (Afrique du sud) et le *Hong Jin No. 707* (République de Corée) qui ont dépassé l'intervalle maximal entre les poids sur les palangres ;
- iii) l'*Insung No.1* (République de Corée) et l'*Antartic III* (Argentine) qui ont utilisé des banderoles dont la longueur ne correspondait pas à la longueur minimale spécifiée ;
- iv) le *Punta Ballena* (Uruguay) qui n'a pas utilisé de dispositifs d'effarouchement des oiseaux lors de tous les virages.

2.22 Les navires qui ont été signalés comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 25-03 au cours de la saison de pêche 2007/08 sont les suivants :

- i) le *Maksim Starostin* (Russie) qui a utilisé un câble de contrôle des filets lors de la remontée d'un chalut à krill ;
- ii) le *Dalmor II* (Pologne) qui a rejeté des déchets de poisson lors de la remontée du filet lors d'activités de chalutage de krill.

2.23 Les navires qui ont été signalés comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 26-01 au cours de la saison de pêche 2007/08 sont les suivants :

- i) l'*Antarctic Bay* (Chili), l'*Argos Froyanes* (Royaume-Uni), l'*Austral Leader II* (Australie), le *Koryo Maru II* (Afrique du sud) et le *Shinsei Maru No. 3* (Japon) qui ont utilisé des courroies d'emballage en plastique pour attacher les caisses d'appâts à bord lors de campagnes de pêche dans la zone de la Convention ;
- ii) le *Koryo Maru II* (Afrique du sud) et le *Viking Bay* (Espagne) qui ont produit des débris d'engins de pêche et le *Viking Bay* (Spain) qui a rejeté des détritiques en mer.

2.24 La Communauté européenne note que l'observateur à bord du *Dalmor II* a signalé que le navire avait rejeté des déchets de poissons en mer en raison d'accidents et de problèmes techniques (SC-CAMLR-XXVII, annexe 6, paragraphe 2.47).

2.25 L'Australie estime qu'il est inacceptable d'avoir des courroies d'emballage de caisses d'appâts à bord mais explique que les caisses d'appâts présentes sur l'*Austral Leader II* étaient en très mauvais état à la suite de chargements et déchargements répétés. Le navire qui avait commencé sa campagne à partir d'un port néo-zélandais avait prévenu l'observateur qu'il utiliserait des courroies en plastique pour renforcer les caisses d'appâts. L'Australie avise le SCIC que les courroies ont toujours été conservées à l'intérieur du navire et qu'elles ont ensuite été ramassées pour être incinérées.

2.26 Le Royaume-Uni indique qu'un de ses navires transportait des courroies de caisses d'appâts à bord et explique que les circonstances ressemblent fort à celles que l'Australie a signalées. Il fait observer qu'il est permis d'avoir des courroies d'emballage en plastique sur d'autres types de caisses à condition que le navire dispose à bord de l'équipement voulu pour les incinérer. Le Royaume-Uni estime par conséquent que cette question devrait être à nouveau examinée car il se peut que l'interdiction complète des courroies d'emballage en plastique puisse engendrer des difficultés d'ordre logistique.

2.27 L'Afrique du sud rappelle qu'elle est résolument en faveur de l'application des mesures de conservation et qu'elle donnera suite à la question du non-respect des mesures par le *Koryo Maru II* et qu'elle fera un compte rendu au Comité sur les mesures prises à cet égard.

2.28 L'Espagne avise que, en ce qui concerne *Viking Bay*, elle prendra les mesures qui s'imposent en ce qui concerne le non-respect des mesures qui a été signalé et qu'elle rendra compte des mesures qu'elle aura prises.

2.29 L'Argentine fait savoir qu'elle a demandé des copies du compte rendu de l'observateur embarqué sur *Antartic III* en vue d'y donner suite.

2.30 Au moment de l'adoption du rapport, le Chili annonce que le navire *Antarctic Bay* a fait l'objet d'un contrôle dans un port chilien avant la pêche et que la mesure de conservation 26-01 avait bien été respectée. Il avise qu'il rassemblera toutes les informations utiles s'y rapportant et qu'il les fournira à la Commission dès que possible.

2.31 L'Argentine fait observer qu'il se peut que le problème soit causé par le fait que les navires appareillent dans des ports étrangers avant la pêche. Elle rappelle que, aux termes du paragraphe 9 de la mesure de conservation 10-02, les États du pavillon sont tenus de contrôler les navires battant leur pavillon avant que ceux-ci ne mènent des activités de pêche dans la

zone de la Convention pour s'assurer qu'ils respectent rigoureusement les mesures pertinentes. Cette condition ne s'applique toutefois pas aux navires battant un autre pavillon.

2.32 Le Comité fait observer que l'ajout, au paragraphe 9 de la mesure de conservation 10-02, d'une clause exigeant de mentionner la présence à bord de courroies d'emballage en plastique pour attacher les caisses d'appâts qui ferait partie de la procédure de contrôle menée au port avant le départ en vertu des dispositions stipulées pourrait aider à dissuader les navires de continuer d'enfreindre les mesures à cet égard.

2.33 Le Comité prend également note d'une analyse rétrospective préparée par le secrétariat (SCIC-08/3) sur le respect des mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01 par les navires. Le secrétariat a été chargé, lors de CCAMLR-XXVI, de préparer cette analyse afin d'identifier les cas récurrents de non-conformité entre les navires et entre les saisons de pêche (CCAMLR-XXVI, paragraphe 8.11).

2.34 Le Comité rappelle que, conformément à la mesure de conservation 41-02, les navires n'ayant pas prouvé avoir rigoureusement respecté la mesure de conservation 25-02 ne pourront pas voir proroger la période de leur licence pour mener des opérations de pêche dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison suivante.

2.35 La Communauté européenne rappelle au SCIC que plusieurs secteurs adjacents à la zone de la Convention relèvent du domaine de compétence d'ORGP qui n'appliquent pas de mesures d'atténuation similaires à celles adoptées par la CCAMLR. Elle estime que ceci affaiblit les efforts de la CCAMLR et encourage une plus grande coopération et une synergie entre les ORGP pour qu'elles appliquent des mesures harmonisées.

2.36 Certains Membres rappellent que la CCSBT a été contactée en 2005 (CCAMLR-XXIV, paragraphes 15.20 à 15.23) mais qu'aucune réponse n'a encore été reçue.

Fonctionnement du Système centralisé de contrôle des navires (C-VMS)

2.37 Le Comité examine les informations sur la mise en œuvre et le fonctionnement du C-VMS en 2007/08.

2.38 Le SCIC note la mise en application d'une nouvelle réglementation par les États-Unis selon laquelle les navires capturant de la légine tant à l'intérieur qu'en dehors de la zone de la Convention sont tenus de soumettre des données C-VMS au secrétariat pour l'importation de produits aux États-Unis. Certains Membres notent que cette réglementation a posé des problèmes à certains exportateurs.

2.39 Les États-Unis avisent le SCIC que leur réglementation nationale permet aux navires de soumettre les données du VMS directement aux autorités américaines et qu'ils proposent cette réglementation comme une autre option. La présidente demande, et chacun y consent, que les Membres discutent de cette question bilatéralement.

Procédure d'évaluation du respect des mesures de conservation

2.40 La Commission a convenu, à CCAMLR-XXVI, de poursuivre les travaux sur la mise en place d'une procédure d'évaluation du respect de la conformité (DOCEP) en vue d'évaluer le respect des mesures de conservation en vigueur par les navires.

2.41 Les coresponsables du groupe DOCEP d'intersession, Theresa Frantz (Afrique du sud) et Kerry Smith (Australie), ont soumis un rapport sur les travaux réalisés pendant la période d'intersession 2007/08 (CCAMLR-XXVII/44).

2.42 Le Comité approuve le rapport du DOCEP et convient de recommander au SCAF et à la Commission de tenir en parallèle à la réunion du WG-EMM un atelier consacré à l'évaluation du respect des mesures de conservation.

Propositions de mesures nouvelles ou révisées

2.43 Le Comité examine de nombreuses propositions de Membres visant à introduire des mesures nouvelles ou révisées et convient de renvoyer à la Commission les propositions ci-dessous qu'il lui recommande d'adopter :

- i) un amendement à la mesure de conservation 10-05 pour que l'utilisation du Fonds du SDC puisse inclure les propositions visant à rehausser la coopération avec les Parties non-contractantes (Royaume-Uni ; CCAMLR-XXVII/30) ;
- ii) des améliorations à apporter aux mesures de conservation 10-02, 10-06 et 10-07 (Australie ; CCAMLR-XXVII/35) ;
- iii) une proposition visant à la mise en place d'une nouvelle résolution sur l'utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill (Communauté européenne; CCAMLR-XXVII/40) ;
- iv) une proposition visant à faire adopter une procédure de notification pour les transbordements dans la zone de la Convention (Communauté européenne; CCAMLR-XXVII/41).

2.44 Au moment de l'adoption du système de notification de la CCAMLR pour les transbordements effectués dans la zone de la Convention, le Japon fait remarquer que la préparation d'un rapport pour 2008 conformément au paragraphe 5 de cette mesure de conservation a certaines limitations car presque toutes les activités de transbordement en 2008 ont été menées avant l'adoption de cette mesure de conservation. Le SCIC prend note de cette déclaration.

2.45 Le Royaume-Uni présente sa proposition visant à relier le Fonds du SDC à la politique de mise en valeur de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non-contractantes, à assister et à encourager les États Membres à aider les Parties non-contractantes à empêcher, dissuader et éliminer la pêche INN de la zone de la Convention. Il fait part de ses frustrations devant la persistance de la pêche INN. Il informe le Comité qu'il souhaite que la CCAMLR fasse une meilleure utilisation des fonds déposés au Fonds du SDC afin qu'elle puisse mener des activités, notamment du type de la formation au SDC que l'Australie a organisée en

Malaisie. En conséquence, il espère qu'un accord sera possible pour mettre en place un mécanisme robuste et efficace qui servira à promouvoir la participation des États en développement aux travaux de la Commission destinés à remplir les objectifs de la Convention.

2.46 Le Comité renvoie plusieurs autres propositions à la Commission pour un nouvel examen :

- i) un amendement à la mesure de conservation 10-05 concernant le Système de documentation des captures (France ; CCAMLR-XXVII/28) ;
- ii) une proposition d'amendement de la mesure de conservation 22-06 relative à la pêche de fond dans la zone de la Convention (États-Unis ; CCAMLR-XXVII/31) ;
- iii) des révisions au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (États-Unis ; CCAMLR-XXVII/32) ;
- iv) des améliorations d'ordre général à la mesure de conservation 10-03 (Australie ; CCAMLR-XXVII/35) ;
- v) une proposition visant à revoir et à renforcer le Système de contrôle avancée lors de CCAMLR-XXVI (Australie ; CCAMLR-XXVII/38 Rév. 1) ;
- vi) une proposition concernant les mesures commerciales visant à favoriser la conformité, avancée lors de CCAMLR-XXVI (Communauté européenne ; CCAMLR-XXVII/39 Rév. 1) ;
- vii) une proposition visant à exiger que les navires de pêche de krill qui ont notifié leur intention de mener des opérations de pêche de krill mais qui n'ont pas pêché pendant deux saisons consécutives n'entrent pas dans la pêcherie au cours de la prochaine saison et qu'ils paient des droits de 16 000 dollars australiens (Japon ; SCIC-08/4).

Observateurs à bord des navires de pêche de krill

2.47 Le Comité a également examiné une proposition soumise par l'Ukraine qui demande qu'au moins un observateur scientifique international ou national soit placé à bord des navires de pêche de krill et que deux observateurs soient placés sur les navires de pêche de krill utilisant de nouvelles méthodes de pêche (Ukraine ; CCAMLR-XXVII/42). En présentant sa proposition, l'Ukraine rappelle au SCIC qu'une certaine incertitude entoure la pêcherie de krill et que cette incertitude est un problème croissant. Elle estime que sa proposition permettrait que davantage d'informations scientifiques relatives à la pêcherie de krill soient collectées et que, par ailleurs, cette mesure ne devrait être applicable que jusqu'à ce qu'on dispose de plus d'informations.

2.48 Plusieurs Membres soutiennent pleinement la proposition en rappelant que, depuis plusieurs années, le développement méthodique de la pêcherie de krill est une source de

préoccupation pour la CCAMLR. Ces Membres estiment qu'il serait souhaitable que la CCAMLR adopte une approche plus proactive que réactive envers la pêche de krill.

2.49 D'autres Membres, tout en soutenant la proposition de collecte de nouvelles informations et données sur la pêche de krill, expriment des réserves quant à la nécessité de placer deux observateurs à bord des navires de pêche de krill. À cet égard, la Norvège note que la collecte de données à bord des navires utilisant la méthode de pompage en continu serait peut-être plus efficace qu'à bord des navires qui ont recours à des méthodes de pêche de krill conventionnelles.

2.50 Le Comité n'est pas en mesure d'arriver à un accord sur la proposition et, en faisant observer que la question est également à l'ordre du jour du Comité scientifique, accepte de renvoyer cette question à la Commission.

Pêche de fond

2.51 Les États-Unis soumettent une proposition d'amendement de la mesure de conservation 22-06 sur la pêche de fond dans la zone de la Convention en vue de clarifier le fait que cette mesure s'applique à l'ensemble de la division 58.4.1.

2.52 Le SCIC décide de reporter la discussion de cette question et de renvoyer la proposition à la Commission.

Système international d'observation scientifique

2.53 Les États-Unis soumettent une proposition visant à renforcer le Système international d'observation scientifique en clarifiant le rôle, les responsabilités et les normes à l'égard des observateurs scientifiques internationaux et des navires sur lesquels ils effectuent leurs missions afin de sauvegarder la qualité et l'intégrité du programme. Ils avisent le Comité que cette révision alignerait le système sur les meilleures pratiques et normes internationales, qu'elle rehausserait l'intégrité et l'indépendance des rapports des observateurs et améliorerait les conditions de sécurité des observateurs en mer.

2.54 Plusieurs Membres sont de l'avis que le Système international d'observation scientifique fait partie intégrante de la CCAMLR et qu'il serait opportun de le réviser, du fait, notamment, de l'utilisation accrue des informations liées à l'observation dans le cadre du SCIC.

2.55 Les États-Unis soulignent que la révision proposée a pour objectif de permettre aux observateurs d'accomplir les tâches décrites dans le *Manuel de l'observateur scientifique* et non d'autoriser des mesures d'exécution de la réglementation.

2.56 Le SCIC décide de renvoyer une proposition amendée à la Commission.

Système de contrôle

2.57 L'Australie soumet de nouveau une proposition révisée visant à revoir et à renforcer le Système de contrôle (CCAMLR-XXVI, paragraphes 13.79 à 13.82). Les Membres discutent des changements proposés en détail, y compris ses implications pratiques pour les contrôleurs, les navires de pêche, les États du pavillon et le Membre désignant.

2.58 Le projet est amendé pour tenir compte des inquiétudes exprimées par certains Membres. Le SCIC convient de différer la discussion de cette question et de renvoyer la proposition à la Commission.

Mesures commerciales

2.59 La Communauté européenne présente de nouveau brièvement une proposition qui, comme elle le rappelle, avait reçu le soutien de toutes les délégations sauf une lors de CCAMLR-XXVI (CCAMLR-XXVI, paragraphes 13.28 à 13.33) et qui vise à l'adoption de mesures commerciales pour le renforcement de la conformité. Elle rappelle au SCIC que, si le problème de la pêche INN persiste au sein de la CCAMLR, c'est parce que des marchés sont disponibles. Elle attire l'attention du SCIC sur le fait que de telles mesures sont déjà en place dans d'autres organisations, la CICTA et la CTOI, par exemple. Elle estime que les Membres devraient soutenir l'adoption de mesures commerciales pour démontrer leur entière coopération pour l'atteinte des objectifs de la Convention.

2.60 L'Argentine indique qu'elle n'est pas, à présent, disposée à discuter cette question dont elle prévoit une discussion bilatérale avec la Communauté européenne. Elle déclare ensuite qu'elle croit se souvenir que plus d'une délégation avait exprimé des réserves.

2.61 Plusieurs Membres remercient la Communauté européenne de sa proposition et se disent grandement en faveur de la mesure commerciale proposée. Ces Membres sont de l'opinion que des mesures commerciales formeraient un complément inestimable des mesures déjà adoptées par la CCAMLR pour combattre la pêche INN.

2.62 La Chine considère que les mécanismes de conformité de certains Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) méritent un examen plus approfondi et se demande s'il est approprié de punir une Partie pour les actions de quelques navires. L'Argentine exprime, elle aussi, son inquiétude.

2.63 Le SCIC convient de différer la discussion de cette question et de renvoyer la proposition à la Commission.

Notifications de pêche au krill

2.64 Le Comité examine une proposition soumise par le Japon concernant des navires qui ont notifié leur intention de participer à une pêcherie de krill, mais qui par la suite n'ont pas pêché. D'autres Membres ayant également présenté des propositions, le Comité décide de renvoyer la question à la Commission.

2.65 L'Australie avise le SCIC qu'elle a soumis une proposition visant à n'ouvrir la pêche au krill qu'aux Membres (CCAMLR-XXVII/37) et que cette question sera examinée par la Commission. Pour cette raison et du fait des discussions engendrées, rapportées aux paragraphes 2.12 à 2.18, le Comité décide de renvoyer la proposition à la Commission pour examen.

III. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

3.1 Le Comité examine les rapports du Comité scientifique et du secrétariat sur les estimations de captures INN de la saison en cours, pour la zone de la Convention.

3.2 Le Comité note, en particulier, l'avis du Comité scientifique selon lequel la flottille INN est de plus en plus dominée par les navires pêchant au filet maillant et que le Comité scientifique ne dispose d'aucune information sur laquelle il pourrait se baser pour estimer la capture réalisée par ces navires, ou l'impact des filets maillants sur les espèces visées et les espèces des captures accessoires, les oiseaux et mammifères marins dans la zone de la Convention.

3.3 Le Comité se dit grandement préoccupé par le signalement selon lequel la majorité des navires INN mènent leurs opérations avec des filets maillants. Le Comité note, en particulier, les avis du WG-FSA (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, paragraphe 3.13) selon lequel l'application des taux de capture des palangriers aux fileyeurs pourrait fausser la méthode actuelle d'estimation des captures INN et conduire à une sous-estimation des prélèvements par la pêche INN.

3.4 Tout en restant préoccupé par le niveau de la pêche INN dans la zone de la Convention, d'une manière générale, le Comité se félicite de la diminution apparente des opérations menées dans la zone de la Convention par la flottille INN.

3.5 L'Australie fait observer que cette diminution pourrait s'expliquer par divers facteurs, y compris les patrouilles menées dans la zone de la Convention, l'efficacité du SDC et des mesures qui y sont rattachées et l'épuisement des stocks de certains secteurs.

3.6 L'Ukraine et l'Afrique du Sud rappellent au SCIC qu'il a été signalé que dans certains secteurs, des navires pêchant au filet maillant visaient non seulement la légine, mais aussi le requin, voire le requin uniquement.

3.7 Le Comité convient qu'il importe que tant le SCIC que le Comité scientifique recherchent un complément d'informations sur les caractéristiques des filets maillants et leurs taux de capture en vue des prochaines estimations de prélèvements INN.

3.8 La France signale que le *Sibley*, navire battant pavillon panaméen et inscrit sur la Liste des navires INN-PNC, a fait escale à Port Louis, Maurice, du 2 au 4 juin 2008. Cependant, Maurice n'ayant pas délivré de déclaration de contrôle du navire, la France recommande de renvoyer cette question à la Commission qui, le cas échéant, prendra les mesures qui s'imposent.

Listes des navires INN

3.9 Le Comité examine la Liste provisoire des navires des Parties non-contractantes (CCAMLR-XXVII/10) et un compte rendu présenté par la Nouvelle-Zélande.

3.10 Le Comité constate que le seul navire qui soit inscrit sur la Liste provisoire des navires INN-PNC de 2008 est le *Paloma V*.

3.11 La Nouvelle-Zélande recommande d'inscrire le *Paloma V* sur la Liste proposée des navires INN-PNC pour motifs de soutien des activités de navires identifiés par la CCAMLR pour leurs activités de pêche INN, en particulier le *Chilbo San 33* et l'*Ina Maka* (COMM CIRC 08/88 du 1^{er} juillet 2008).

3.12 Le Comité soutient la recommandation et exprime son appréciation à la Nouvelle-Zélande pour l'enquête qu'elle a menée.

3.13 À l'égard du *Paloma V*, la Namibie fait la déclaration suivante :

"Le ministère des Pêches et des Ressources marines de la république de Namibie a délivré une licence au *Paloma V*, navire de pêche commerciale, l'autorisant à participer aux pêcheries exploratoires de légine (*Dissostichus* spp.) des divisions 58.4.1 et 58.4.2 de la CCAMLR pendant la saison de pêche 2007/08. Le navire a mené ses activités ou opérations de pêche du 1^{er} janvier au 30 avril 2008 et a effectué les activités de pêche exploratoire, conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR en place à l'heure actuelle. À son bord se trouvaient un observateur scientifique international de la CCAMLR et un observateur de pêche de la Namibie.

Le *Paloma V* a quitté le port de Walvis Bay (Namibie) le 16 novembre 2007 et a atteint le port du Cap (Afrique du Sud) le 19 novembre 2007 pour s'approvisionner en appâts. Il a ensuite quitté Le Cap le 30 novembre 2007 pour rejoindre les lieux de pêche où, en tout, il a passé quatre-vingt cinq (85) jours dans la zone de la CCAMLR.

Les autorités namibiennes ont reçu des autorités néo-zélandaises un avis daté du 1^{er} juillet 2008, selon lequel le *Paloma V* aurait jeté l'ancre dans le port d'Auckland le 16 mai 2008 et reçu l'autorisation d'y débarquer ses captures, mais que cette autorisation aurait été révoquée en raison de son "lourd passé" de pêche INN avant que le navire ne soit inscrit sur le registre des navires de la Namibie.

L'avis de la Nouvelle-Zélande a été soumis aux autorités namibiennes conformément au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-06 de la CCAMLR. La Namibie a donné suite au compte rendu de la Nouvelle-Zélande et tient à clarifier une fois pour toutes sa position : lorsque le *Paloma V* naviguait sous pavillon namibien, il n'a pas enfreint de mesure de conservation de la CCAMLR en vigueur, ce que confirme le compte rendu de campagne de l'observateur scientifique de la CCAMLR qui était à bord pendant les activités de pêche.

Par ailleurs, le gouvernement namibien n'est pas en mesure de réfuter la possibilité que le *Paloma V* ait été impliqué dans des activités de pêche INN avant son immatriculation par les autorités namibiennes, car il n'exerçait aucune juridiction sur ce navire. Au vu de ce qui précède, la Namibie, en tant qu'État membre de la CCAMLR et d'autres Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP), ne

tolère nullement les activités de pêche INN sous quelque forme que ce soit. Pour cette raison, le "lourd passé" du *Paloma V*, dont les autorités néo-zélandaises ont informé les autorités namibiennes ne pouvant être ignoré, ces dernières ont agi promptement en annulant la licence de pêche du *Paloma V* et en le radiant du registre des navires de la Namibie.

Conscientes des conséquences nuisibles de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) pour la durabilité des pêcheries, la conservation des ressources marines vivantes la biodiversité marine et l'ensemble de l'écosystème, les autorités namibiennes ont pris cette mesure.

En conclusion, la Namibie souhaite remercier le gouvernement néo-zélandais d'avoir transmis les informations sur les antécédents de pêche du *Paloma V*. La Namibie s'est engagée à combattre la pêche INN et invite tout un chacun à s'engager, à communiquer, à coopérer et à agir avec unité et véracité pour juguler l'approvisionnement INN et enrayer la pêche illicite."

3.14 Le Comité examine également les Listes des navires INN-PC et INN-PNC adoptées les années précédentes. À cette fin, il examine les informations adressées par l'Australie et la Chine sur les navires figurant sur la Liste des navires INN-PC, ainsi que les informations adressées par la France, les îles Marshall et le Panamá sur les navires figurant sur la Liste des navires INN-PNC.

3.15 La Chine demande que quatre navires battant son pavillon, le *North Ocean*, l'*East Ocean*, le *South Ocean* et le *West Ocean*, soient supprimés de la Liste adoptée des navires INN-PC (CCAMLR-XXVII/BG/48).

3.16 La Chine informe le Comité qu'une promesse de vente a été signée entre le propriétaire actuel des navires, China National Fisheries Corporation, et un acheteur potentiel et que l'une des conditions de la vente est que les navires soient retirés de la Liste des navires INN de la CCAMLR.

3.17 Pour des raisons de confidentialité commerciale, la Chine ne peut divulguer de précisions sur l'acheteur potentiel, mais elle assure le SCIC qu'il s'agit d'une grosse compagnie sans antécédents connus de participation à des activités INN et que le nouvel État du pavillon potentiel a une bonne réputation internationale auprès des ORGP.

3.18 Plusieurs Membres considèrent que les critères pertinents pour envisager de supprimer les navires de la Liste INN sont cités au paragraphe 14 ii) de la mesure de conservation 10-06 (2006) aux termes duquel les navires peuvent être retirés de la Liste si des sanctions adéquates ont été appliquées.

3.19 La Chine avise qu'aucun des quatre navires n'a pêché depuis environ deux ans et qu'ils ont donc été privés de quelque 7 millions de dollars américains de revenus potentiels et ont encouru des frais portuaires. Elle précise qu'elle a retiré les licences des quatre navires et que le gouvernement chinois ne les autorise pas à poursuivre leurs activités. Certains Membres considèrent que ces sanctions sont adéquates.

3.20 D'autres Membres sont de l'opinion que deux années d'inactivité ne constituent pas une sanction adéquate et font remarquer que bien que les quatre navires aient été rappelés au port par la Chine en décembre 2006, certains ont continué leurs activités de pêche et ne sont rentrés au port qu'en avril 2007.

3.21 Tout en reconnaissant qu'il est important d'appliquer systématiquement et équitablement les mesures de conservation 10-06 et 10-07, certains Membres suggèrent que la définition d'une sanction adéquate dépendra inévitablement de la perception de chacun des Membres. Certains Membres considèrent qu'il semble justifié de définir des sanctions adéquates dans le contexte de la réglementation de chaque Membre et suggèrent que le texte des différentes mesures pourrait encore nécessiter d'être examiné et remanié.

3.22 Le Comité examine le cas du *Sibley*, navire battant pavillon panaméen, qui, selon le Panamá, aurait été vendu en octobre 2006. Il relève que le navire a été observé en pêche INN dans la zone de la Convention en décembre 2006 et en mars 2007, après le transfert de propriété du navire.

3.23 Les îles Marshall présentent les informations qu'elles ont soumises sous la référence SCIC-08/10 à l'égard du statut actuel du navire *Seed Leaf*. Le Comité reconnaît que les informations soumises sont complètes et qu'elles démontrent clairement qu'il y a bien eu transfert de propriété, comme l'exigent les dispositions visées au paragraphe 18 iii) de la mesure de conservation 10-07. Il estime de ce fait que le navire *Seed Leaf* devrait être supprimé de la liste des navires INN-PNC.

3.24 Le Comité décide de recommander à la Commission :

- i) d'inscrire le *Paloma V* sur la liste proposée des navires INN-PNC (appendice III) qu'elle devra adopter ;
- ii) de supprimer de la liste de navires INN-PC le *Maya V* et le *Viarsa I* qui ont été envoyés à la casse ;
- iii) à l'égard des navires *North Ocean*, *East Ocean*, *South Ocean* et *West Ocean*, ceux-ci seront considérés comme ayant été supprimés de la liste adoptée des navires INN-PC dès que la Chine aura informé la Commission par voie d'une circulaire de la Commission que les navires ont été vendus à Insung Corp. de Corée et que les ventes sont confirmées ;
- iv) de supprimer de la liste adoptée des navires INN-PNC le *Comet*, navire battant pavillon togolais, qui, selon les déclarations, aurait fait naufrage ;
- v) de supprimer de la liste adoptée de navires INN-PNC le *Seed Leaf*, navire cargo battant pavillon des îles Marshall ; en effet, le SCIC estime que les îles Marshall ont démontré que le navire avait effectivement changé de propriétaire ;
- vi) de conserver le *Sibley*, navire battant pavillon panaméen, sur la liste adoptée de navires INN-PNC.

3.25 La Communauté européenne informe le Comité des démarches diplomatiques qu'elle a entreprises auprès de la Guinée Équatoriale, de la Sierra Leone et du Togo pendant la période d'intersession 2007/08. Elle attire l'attention du SCIC sur la correspondance échangée en mai

2007 entre la CICTA et la Guinée Équatoriale par laquelle la Guinée Équatoriale avisait qu'elle n'accordait son pavillon à aucun navire de pêche, alors que la liste de navires INN-PNC de la CCAMLR comprenait trois navires signalés comme battant pavillon de la Guinée Équatoriale. La Communauté européenne indique également qu'en octobre 2008, le Togo a fait savoir à la CICTA que son registre contenait 10 navires de pêche battant pavillon togolais. Seul deux de ces navires figurent sur la liste des navires INN de la CCAMLR qui, en fait, contient sept navires qui, selon certaines sources, battraient pavillon togolais. La Communauté européenne recommande de prendre note de ces informations en vue d'une nouvelle investigation et d'un suivi par la Commission.

IV. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)

4.1 Le Comité examine la mise en œuvre et le fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession 2007/08.

4.2 Le secrétariat déclare que tous les Membres utilisent le formulaire électronique depuis janvier 2008.

4.3 Le secrétariat signale que le SDC est mis en œuvre par toutes les Parties contractantes et, sur une base volontaire, par la république de Singapour et les Seychelles.

4.4 Le secrétaire exécutif fait également un compte rendu sur les travaux réalisés depuis 2007/08 en vue d'une amélioration de la coopération avec les Parties non contractantes conformément à l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation 10-05.

4.5 La Communauté européenne fait valoir que l'annexe 10-05/C est un outil important que l'on doit continuer à utiliser. Elle demande au secrétariat d'écrire de nouveau aux Parties identifiées dans le rapport du secrétariat (CCAMLR-XXVII/BG/9, tableau 2) qui n'ont pas répondu aux démarches précédentes. Ces Parties devraient être informées du fait qu'elles seront considérées comme des États non coopérants si elles ne se manifestent pas à l'avenir.

4.6 Le Comité indique que la mise en application volontaire du SDC par la région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong serait utile pour la mise en œuvre de la Convention. Il examine des récapitulatifs de données d'exportation tirées de la base de données du SDC (SCIC-08/5) selon lesquels la RAS de Hong Kong serait un importateur de quantités considérables de légine. La Chine explique que les informations que lui a communiquées la RAS de Hong Kong à l'égard de ses importations étaient en contradiction avec celles contenues dans ce rapport.

4.7 La Chine avise qu'elle serait disposée à s'entretenir avec la RAS de Hong Kong si le secrétariat pouvait lui fournir davantage de détails sur la question et qu'elle rendrait compte à la CCAMLR des résultats de ces discussions.

V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

5.1 Le document SC-CAMLR-XXVII/BG/2 présente un résumé de tous les programmes d'observation scientifique menés en 2007/08.

5.2 Le Comité prend note du fait que des observateurs scientifiques désignés en vertu du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR ont été placés sur tous les navires des pêcheries de poisson de la zone de la Convention. En tout, 60 programmes d'observation ont été entrepris, y compris 52 dans les pêcheries de légine et de poisson des glaces, dont 40 s'appliquaient à la pêche à la palangre, neuf à la pêche au chalut visant le poisson et trois à la pêche aux casiers. Huit programmes d'observation ont été menés sur des chalutiers à krill. Tous les programmes ont été entrepris conformément au Système de la CCAMLR.

VI. AVIS ÉMIS PAR LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

6.1 Le président du Comité scientifique, Kevin Sullivan (Nouvelle-Zélande), présente les avis préliminaires du Comité scientifique sur les questions d'intérêt pour le SCIC (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 12.2 à 12.13). Le SCIC examine ces avis et émet plusieurs commentaires qui sont rapportés ci-après dans les paragraphes 6.3 à 6.6.

6.2 À l'égard des mesures d'atténuation et des pêcheries exploratoires, les avis du Comité scientifique sont rapportés dans le paragraphe 2.13 ci-dessus, et à l'égard de la pêche INN, ils apparaissent dans les paragraphes 3.2 et 3.3.

Mise en application de la mesure de conservation 22-06

6.3 Le Comité prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel, sur les 12 propositions de pêcheries exploratoires, seules cinq contiennent une évaluation préliminaire et proposent des mesures visant à éviter ou à atténuer les impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables (VME). Il estime que l'absence de ce type d'information ralentit l'avancement de la mise en œuvre de la mesure de conservation 22-06.

6.4 Il est noté que les Parties devront, si possible, soumettre des informations et une évaluation préliminaire, conformément au paragraphe 7 de la mesure de conservation 22-06. Le Comité estime de ce fait qu'il est important d'établir les motifs pour lesquels les Membres n'ont pas été en mesure de présenter les données sollicitées, afin de déterminer s'il s'agit en fait d'une question de conformité. Le SCIC reconnaît que le formulaire préparé par le Comité scientifique devrait permettre la soumission de données plus complètes à l'avenir.

6.5 Le SCIC note que le Comité scientifique lui demande d'indiquer à quelle échelle spatiale devrait se situer l'action de gestion lors de la découverte d'une VME, mais qu'il n'a émis aucun avis à cet égard.

Procédure de vérification de la qualité des données

6.6 Le Comité, prenant note des travaux du Comité scientifique visant à établir une méthode pour l'évaluation de la qualité des données (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 12.13), encourage celui-ci à poursuivre cette tâche importante qui garantirait l'évaluation des données liées à la conformité.

VII. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

7.1 Le Comité examine le rapport du comité d'évaluation de la performance (CCAMLR-XXVI/8), tel que convenu lors de CCAMLR-XXVI (CCAMLR-XXVI, annexe 7, paragraphe 10). Le SCIC reconnaît l'importance de l'évaluation de la performance et remercie le comité d'évaluation de ses travaux.

7.2 Le Comité reconnaît que les recommandations contenues dans le rapport du comité d'évaluation de la performance demandent à être examinées avec soin, mais que l'on ne dispose pas de suffisamment de temps à la présente réunion pour les considérer pleinement.

7.3 Le SCIC reconnaît par ailleurs que les recommandations contenues dans le Rapport devront encore être examinées et que l'évaluation de la performance devra rester à l'ordre du jour du SCIC tant que ce dernier estimera que la question n'aura pas été traitée correctement. En outre, il est suggéré qu'à sa réunion annuelle, il procède à une vérification des mesures prises à l'égard de chacune des recommandations figurant dans le rapport du comité d'évaluation et qu'il demande au secrétariat de dresser un état d'avancement pour faciliter les prochaines discussions.

7.4 Dans un premier temps, le SCIC accepte d'identifier, parmi les recommandations contenues dans le Rapport, celles auxquelles, d'après les Membres, il conviendrait de répondre en toute priorité et de les renvoyer à la Commission. Le SCIC précise que cette approche ne signifie pas que les autres points sont moins importants et déclare qu'il a l'intention de traiter les points restants dès que possible.

7.5 Tous les Membres ont été invités à indiquer au SCIC quels points ils considéraient comme prioritaires. Les Membres se sont généralement accordés sur la section du rapport du comité d'évaluation de la performance portant sur la conformité (chapitre 4). Les recommandations du chapitre 4 du Rapport, identifiées comme prioritaires par les membres du SCIC, sont les suivantes :

- i) Les obligations des États membres (point 4.1), notamment celle d'envisager d'établir des accords réciproques et en coopération visant à rehausser l'efficacité de la mesure de conservation 10-08 (paragraphe 4.1.1.1b) ;
- ii) les mesures des États du port (point 4.2), notamment l'exigence de normes minimales pour le format, le contenu et la soumission des rapports d'inspection (paragraphe 4.2.1.1) et l'inclusion, dans la définition des navires de pêche, des bateaux frigorifiques et des navires de ravitaillement (paragraphe 4.2.1.2) ;

- iii) Suivi, contrôle et surveillance (point 4.3), notamment l'établissement formel d'un lien entre le SDC et les comptes rendus journaliers de capture (paragraphe 4.3.1.1) et la déclaration en temps réel des données du C-VMS (paragraphe 4.3.1.2).

7.6 Le Comité reconnaît que plusieurs points contenus dans d'autres chapitres du rapport du comité d'évaluation de la performance sont également en rapport avec les travaux du SCIC. Les recommandations visées dans d'autres chapitres du rapport du comité d'évaluation, identifiées comme prioritaires par les membres du SCIC et qui devraient être portées à l'attention de la Commission sont les suivantes :

- i) les tendances du statut des ressources marines vivantes (critère 3.1.2), notamment à l'égard de l'introduction de mécanismes visant à faire observer les dispositions de toutes les mesures par toutes les Parties contractantes, de l'utilisation de tous les moyens juridiques pour veiller à ce que les Parties non contractantes respectent, elles aussi, ces mesures, ainsi que de la mise en place de mécanismes visant à une amélioration de la surveillance et des mesures de coercition afin de contrôler la pêche INN (paragraphe 3.1.2.1) ;
- ii) traiter toutes les lacunes de la collecte et du partage des données (critère 3.3.4) ;
- iii) l'application de principes et de pratiques uniformes pour toutes les espèces à l'intérieur de la zone de la Convention (critère 3.5.3) ;
- iv) les mesures commerciales (point 4.6) ;
- v) la relation entre la CCAMLR et les Parties non contractantes et non coopérantes (critère 6.3.1) ;
- vi) la coopération avec les autres organisations internationales (point 6.4).

7.7 Le Royaume-Uni demande, par ailleurs, que le point relatif à la relation entre la CCAMLR et le système du Traité sur l'Antarctique (point 2.1 du rapport du comité d'évaluation), bien qu'il puisse ne pas être du ressort du SCIC, soit néanmoins porté à l'attention de la Commission en tant que point important.

VIII. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU SCIC

8.1 Le Comité prend note du fait que le mandat de sa présidente actuelle, Mme Carvajal, prendra fin à la clôture de la réunion de CCAMLR-XXVII.

8.2 Le Comité exprime ses remerciements très sincères à Mme Carvajal pour avoir assuré la présidence du SCIC de 2005 à 2008, et pour le rôle essentiel qu'elle a joué dans les travaux importants accomplis par le Comité durant ces années. Mme Carvajal remercie le Comité et le secrétariat, et notamment Eugene Sabourenkov et Natasha Slicer, de tous leurs efforts et du soutien des plus précieux qu'ils lui ont offert pendant la durée de son mandat.

8.3 Le Comité élit Kim Dawson-Guynn (États-Unis) à la présidence du SCIC pour un mandat qui commencera à la clôture de CCAMLR-XXVII et lui présente ses félicitations.

8.4 Mme Dawson-Guynn remplissant actuellement le mandat de vice-présidente du Comité, celui-ci élit Jan P. Groenhof (Norvège) à la vice-présidence du SCIC pour un mandat qui commencera à la clôture de CCAMLR-XXVII et lui présente ses félicitations.

IX. AUTRES QUESTIONS

9.1 Les États-Unis font remarquer que les rapports d'activités des Membres sont peu utiles. En conséquence, ils demandent au Comité d'envisager de recommander à la Commission de cesser d'exiger des Membres qu'ils soumettent leurs rapports d'activités.

X. AVIS À LA COMMISSION

10.1 Le Comité a rédigé un résumé de ses avis à l'intention de la Commission (CCAMLR-XXVII/BG/49). Les propositions de nouvelles mesures recommandées par le SCIC pour adoption par la Commission sont fournies à la Commission dans le document CCAMLR-XXVII/BG/12. Les propositions de nouvelles mesures et de révisions de mesures renvoyées par le SCIC à la Commission pour que celle-ci les mette à l'étude sont fournies à la Commission dans le document CCAMLR-XXVII/BG/13.

XI. AVIS AU SCAF

11.1 Les questions suivantes examinées par le Comité ont des répercussions financières :

- i) Le Comité recommande au SCAF et à la Commission de convoquer un atelier sur l'évaluation de la conformité en 2009, parallèlement à la réunion du WG-EMM. Il demande une somme de 10 000 AUD pour subvenir aux frais associés au soutien de cet atelier par le secrétariat.
- ii) Le Comité décide de recommander l'adoption d'une proposition d'amendement de la mesure de conservation 10-05 afin d'élargir l'utilisation du fonds du SDC aux programmes de renforcement de la coopération avec des Parties non contractantes.

XII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

12.1 La présidente remercie le Comité de ses travaux en le louant de l'excellent travail qu'il a accompli lors de sa réunion de 2008. La présidente et le Comité témoignent leur sincère appréciation à Mme Gill Slocum (Australie) pour ses travaux de coordination du groupe d'étude sur les mesures de conservation, dont la tâche s'avère fréquemment difficile et complexe. La présidente et le Comité tiennent également à remercier les interprètes. Le Comité remercie la présidente du travail qu'elle a effectué pour diriger la réunion de 2008 du SCIC.

12.2 Le rapport du SCIC étant adopté, la réunion est déclarée close.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 27 au 31 octobre 2008)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Organisation de la réunion
 - iii) Examen des documents soumis, des rapports et autres présentations
2. Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
 - i) Respect des mesures de conservation en vigueur
 - ii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - iii) Propositions de mesures nouvelles ou révisées
3. Pêche INN dans la zone de la Convention
 - i) Niveau actuel de la pêche INN
 - ii) Listes des navires INN
4. Système de documentation des captures (SDC)
5. Système international d'observation scientifique
6. Avis du Comité scientifique
7. Évaluation de la performance
8. Élection du président et du vice-président du SCIC
9. Autres questions
10. Avis à la Commission
11. Avis au SCAF
12. Adoption du rapport
13. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 27 au 31 octobre 2008)

SCIC-08/1	Provisional Agenda for the 2008 Meeting of the CCAMLR Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC)
SCIC-08/2 Rev. 1	List of Documents (includes List of Documents by agenda item)
SCIC-08/3	Retrospective analysis of scientific observer data relating to Conservation Measures 25-02, 25-03 and 26-01 Secretariat
SCIC-08/4	Proposal for revising Conservation Measure 21-03 (2007) notification of intent to participate in a fishery for <i>Euphausia superba</i> Delegation of Japan
SCIC-08/5	Catch Documentation Scheme (CDS) annual summary reports 2008 Secretariat
SCIC-08/6	Supplementary information for consideration under Conservation Measures 10-06 and 10-07 Secretariat
SCIC-08/7	Information from Chile and Panamá regarding the vessel <i>Rosa</i> Secretariat
SCIC-08/8	Extracts from the Report of the Working Group on Fish Stock Assessment (total removals of <i>Dissostichus</i> spp. including IUU catches in the Convention Area) Secretariat
SCIC-08/9	Vacant
SCIC-08/10	Information from Marshall Islands regarding the vessel <i>Seed Leaf</i> Secretariat

SCIC-08/11	Information from Panamá regarding the vessel <i>Sibley</i> Secretariat
SCIC-08/12	Administrative actions taken with respect to Spanish nationals Spain
SCIC-08/13	Implementation of Conservation Measure 10-08 (2006) Scheme to promote compliance by Contracting Party nationals with CCAMLR conservation measures Delegation of Chile
Autres documents	
CCAMLR-XXVII/8	Rapport du comité d'évaluation de la performance
CCAMLR-XXVII/10	Mise en œuvre des mesures de conservation 10-06 et 10-07 Listes provisoires 2008 des navires INN Secrétariat
CCAMLR-XXVII/11	Résumé des notifications de mise en place de pêcheries de krill en 2008/09 Secrétariat
CCAMLR-XXVII/11 Corrigendum to Table 2	Summary of notifications for krill fisheries in 2008/09 Secretariat
CCAMLR-XXVII/12	Résumé des notifications de projets de pêches nouvelles et exploratoires en 2008/09 Secrétariat
CCAMLR-XXVII/12 Corrigendum to Table 5	Summary of notifications for new and exploratory fisheries in 2008/09 Secretariat
CCAMLR-XXVII/28	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 10-05 relative au système de documentation des captures Délégation française
CCAMLR-XXVII/30	Application et utilisation du fonds du SDC dans le cadre de la mesure de conservation 10-05 (système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.) Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XXVII/31	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 22-06 (2007) de la CCAMLR Pêche de fond dans la zone de la Convention Délégation des États-Unis

CCAMLR-XXVII/32	Proposition de révision du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXVII/35	Améliorations générales aux mesures de conservation Délégation australienne
CCAMLR-XXVII/37	The application of Conservation Measure 21-03 (notifications of intent to participate in a fishery for <i>Euphausia superba</i>) to contracting parties Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/38 Rév. 1	Proposition visant à renforcer le système de contrôle de la CCAMLR Délégation australienne
CCAMLR-XXVII/39 Rév. 1	Proposition de la CE sur une mesure de conservation concernant l'adoption de mesures commerciales visant à promouvoir l'application de la réglementation Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVII/40	Proposition de la CE pour une résolution CCAMLR sur l'utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVII/41	Proposition de la CE – adoption par la CCAMLR d'un système de notification des transbordements dans la zone de la Convention Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVII/42	Amendements proposés aux mesures de conservation portant sur les limites de capture dans la pêcherie de krill Délégation de l'Ukraine
CCAMLR-XXVII/44	Programme de travail proposé pour le groupe de travail sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité Rapport des coresponsables du groupe de travail sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité
CCAMLR-XXVII/BG/3	Interpreting services for the Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC) Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/8	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2007/08 Secretariat

CCAMLR-XXVII/BG/9	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2007/08 Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/10	Implementation and operation of the Centralised Vessel Monitoring System (C-VMS) in 2007/08 Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/15	Implementation of fishery conservation measures in 2007/08 Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/18	Informations sur la pêche illicite dans la zone statistique 58 Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet Rapport des inspections CCAMLR Saison 2007/2008 (1 ^{er} juillet 2007 – 30 juin 2008) Délégation française
CCAMLR-XXVII/BG/20	Report on CCAMLR Catch Documentation Scheme training conducted by Australia in Malaysia, June 2008 Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/BG/22	The issue of non-compliance with CCAMLR tagging program Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/BG/23	Report of steps taken by New Zealand to implement the inspection, investigation and sanction provisions of Conservation Measure 10-02 during 2007/08 Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXVII/BG/28	The need for trade measures in CCAMLR Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVII/BG/37	The use of trade-related measures in fisheries management Submitted by IUCN
CCAMLR-XXVII/BG/38	Continuing CCAMLR's fight against IUU fishing for toothfish Executive summary of the report by TRAFFIC International and WWF Australia Submitted by IUCN
CCAMLR-XXVII/BG/39	CCAMLR Performance Review Report: summary for discussion Secretariat

CCAMLR-XXVII/BG/45	Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone 2007/08 IUU catch estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/BG/47	IUU vessel sightings on BANZARE Bank (Statistical Division 58.4.3b) Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/BG/48	Status of four Chinese fishing vessels Delegation of China
SC-CAMLR-XXVII/BG/2	Summary of scientific observation programs undertaken during the 2007/08 season Secretariat
WG-FSA-08/7 Rev. 2	A summary of scientific observations related to Conservation Measures 25-02, 25-03 and 26-01 Secretariat
WG-FSA-08/10 Rev. 2	Estimation of IUU catches of toothfish inside the Convention Area during the 2007/08 fishing season Secretariat
WG-FSA-08/16	Operational difficulties in implementing the CCAMLR tagging protocol in Division 58.4.1 in 2007/08 A.T. Lozano and O. Pin (Uruguay)

**LISTE DES NAVIRES INN DE PARTIES NON CONTRACTANTES PROPOSÉE
POUR 2008 (MESURE DE CONSERVATION 10-07)**

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Nature des activités
<i>Paloma V</i>	Inconnu	9319856	Inconnu	Soutien des activités INN de navires inscrits sur la liste des navires PNC-INN.